



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM N° 2026/52

Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public communal
Interdiction de stationner – 19 rue de l'Eglise
57655 BOULANGE

Le Maire de la Commune de Boulange ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;
- VU** le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2542-2 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande formulée en date du 8 juillet 2026 par l'entreprise HT2P représentée par Monsieur Michel HOFFMANN – 8 rue de Douaumont 54790 VAL DE BRIEY, pour réglementer le stationnement à hauteur du n°19 rue de l'Eglise à compter du 15 juillet au 17 juillet 2026, pour les travaux suivants :

- Enrobé sur le trottoir sur une longueur d'environ de 15m devant le n°19 rue de l'Eglise
- Interdiction de stationner devant le n°19 rue de l'Eglise

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le bâtiment situé 19 rue de l'Eglise pour des travaux d'enrobés sur le trottoir sur une longueur de 15m à compter du 15 juillet au 17 juillet 2026.

Article 2 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire. Celui-ci sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la commune de Boulange se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou d'un défaut de signalisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 7 : Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée en la forme appropriée et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- L'entreprise HT2P ; M. Michel HOFFMANN
- M. le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Boulange.

Fait à Boulange, le 9 juillet 2026



Le Maire,

Antoine FALCHI